

**ARRÊTÉ RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT DE DONNÉES
À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ « PARCOURSUP » ET DE SON MODULE D'AIDE À LA DÉCISION**

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, 612-3 et D.612-1 et suivants,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, notamment ses articles 32, 38 et suivants,

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 28 mars 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Parcoursup »,

ARRÊTÉ

Article 1 – Traitement « Parcoursup » :

La campagne d'admission (rentrée 2019/2020) des candidats à l'entrée dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée par l'Université Bordeaux Montaigne est organisée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dénommée « Parcoursup » prévue à l'article L.612-3 du code de l'éducation.

Article 2 – Base légale et finalités du traitement:

Pour l'accomplissement de la campagne d'admission mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'Université Bordeaux Montaigne met en œuvre un traitement informatique de données à caractère personnel dénommé «Parcoursup », pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6-1 -e) du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ces données sont collectées dans le but de faciliter l'analyse des candidatures effectuée par les commissions d'examen des vœux d'admission en 1^{ère} année de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur, dans le strict cadre des modalités et critères d'examen pédagogique des vœux déterminés par chacune de ces commissions.

Le traitement « Parcoursup » a également une finalité statistique à des fins de pilotage de l'établissement.

Article 3 - Personnes concernées :

Le traitement « Parcoursup » mis en œuvre à l'Université Bordeaux Montaigne concerne les candidats à l'entrée en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur (lycéens ; apprentis ; étudiants en réorientation en 1^{ère} année).

Article 4 - Données traitées :

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont celles mentionnées en annexe de l'arrêté du 28 mars 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé «Parcoursup ».

Article 5 – Durée de conservation des données :

Les informations et données à caractère personnel relatives aux candidats sont conservées en base active pendant une durée de deux ans puis versées en bases d'archives intermédiaires pour une durée de quatre ans supplémentaires à des fins de pilotage.

Article 6 – Destinataires des données :

Seuls sont destinataires des informations traitées, dans la limite du besoin d'en connaître et aux seuls fins de l'accomplissement de leurs missions les personnels suivants :

- 1° Le Vice-président en charge des formations ;
- 2° Les directeurs de composantes de formations;
- 3° Les Commissions d'examen des vœux dont la composition est définie par arrêté du chef d'établissement ;
- 4° Le directeur général des services adjoint en charge du pilotage des formations ;
- 5° Les personnels habilités de la cellule d'aide au pilotage ;
- 6° Les personnels en charge de la gestion des admissions en 1^{er} cycle de la direction de la scolarité ;
- 7° Les personnels en charge de la gestion des formations de 1^{er} cycle dans les composantes ;
- 8° Le délégué à la protection des données de l'université.

Article 7 – Droits des personnes:

7.1 – Information préalable des personnes concernées

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée par l'établissement dans lequel elle est inscrite, de l'identité du responsable du traitement, de la finalité poursuivie par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse, des destinataires ou catégories des destinataires des données, des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 – chapitre 5 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

L'information lui est apportée lors de sa connexion sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne, dans l'espace dédiée à l'admission post-bac, à l'adresse <https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/formations/admission-inscription/demande-d-admission/admission-post-bac.html>.

7.2 – Droit d'opposition

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi n°78-17 susvisée, le droit pour toute personne physique de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ne s'applique pas au traitement objet du présent arrêté.

7.3 – Droit d'accès et de rectification

Conformément aux articles 38,29,40 et 41 de la loi n°78-17 susvisée, toute personne physique justifiant de son identité peut avoir accès aux données la concernant et obtenir des informations sur leur origine et le traitement qui en est fait.

Elle peut également obtenir que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts,

incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Ces droits s'exercent directement auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'Université Bordeaux Montaigne.

Toute personne concernée qui estimerait, malgré contacts pris avec le DPO de l'université, que ses droits ne sont pas respectés ou que le dispositif objet du présent arrêté n'est pas conforme aux règles de protection des données, peut adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 8 – Publication:


Le présent arrêté est soumis à publication par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

Article 9 – Exécution:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 10/04/2019.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
La Présidente,



Hélène VELASCO-GRACIET.

